



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 32-2020-12-02-003

**relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire,
des installations de traitement des matériaux et une plateforme de transit de matériaux aux lieux dits
« Néchieu » et « Coume d'Envives » sur la commune de Jégun et au lieu dit « Terres Blanches » sur la
commune de Lavardens, exploités par la SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES.**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre II et du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu** le code du travail et notamment la 4ème partie relative à la santé et à la sécurité du travail ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le décret n°80-331, du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n°2004-490, du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 04 août 1998 modifié, autorisant M. Philippe DUFFILLOL à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Néchieu » et « Coume d'Envives » sur le territoire de la commune de Jégun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 31 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 août 1998, autorisant la SARL STPAG à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coumes d'Envive » et « Néchieu » sur la commune de Jégun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 1^{er} mars 2018 prononçant la modification de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié, autorisant la SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de Jégun et prorogé par arrêté préfectoral du 25 juin 2020 ;
- Vu** la demande, en date du 26 août 2019, d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, par la SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES ;
- Vu** la décision, en date du 10 octobre 2019, de l'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale qui dispense la SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES d'étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée, le 22 novembre 2019 complétée le 21 avril 2020, par la SA ETABLISSEMENTS RESCANIERES, dont le siège social est situé à Roumengoux (09500), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, des installations de traitement des matériaux et une plateforme de transit de matériaux, sur le territoire des communes de Jégun et Lavardens ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes, consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision, en date du 1^{er} juillet 2020, de la présidente du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 07 juillet 2020, prononçant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée, pour une durée de 31 jours consécutifs, du 04 août 2020 au 3 septembre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Jégun et de Lavardens ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;
- Vu** la publication les 13 et 17 juillet 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Jégun ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux de Lavardens, Castéra-Verduzan et Cézan ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils communautaires des communautés de communes du Grand-Auch et de la Lomagne Gersoise ;
- Vu** le rapport et les propositions, en date du 21 octobre 2020, de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 12 novembre 2020, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours impartis, sur le projet d'arrêté et les prescriptions transmis ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée, que si les mesures qu'elle comporte, assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, ainsi que celles définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations, pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et à fait l'objet d'études d'incidence et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une carrière, d'installations de premier traitement de matériaux de carrières et d'une station de transit de produits minéraux relèvent du régime de l'autorisation et que les dispositions, prévues par l'exploitant, sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES dispose des capacités techniques et financières suffisantes, pour exploiter la carrière et les autres installations, ainsi que pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du département du Gers, ainsi qu'avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a choisi de ne pas exploiter deux parcelles, à l'issue de l'inventaire écologique, en raison d'un intérêt du point de vue de la biodiversité (bosquet et « pelouses sèche ») ;
- CONSIDÉRANT** que le choix du site s'est basé à la fois, sur des impératifs géologiques de localisation du gisement en continuité de la carrière existante, et sur les facilités logistiques d'accès et de réduction des transports. De ce fait, il n'existe pas d'autre alternative satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que par lettre, en date du 22 octobre 2020, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 12 novembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES, dont le siège social est situé à Roumengoux (09 500), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, aux lieux-dits « Néchieu » et « Coume d'Envives » sur le territoire de la commune de Jégun (32 360) et au lieu-dit « Terres Blanches » sur le territoire de la commune de Lavardens (coordonnées Lambert

93 X=496 848 m et Y=6 300 038 m), les installations détaillées dans les articles suivants (cf : plan de situation et des abords du projet en annexe 1 et 2).

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

Article 1.1.2: Modification et compléments apportés aux prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral, du 04 août 1998 modifié, sont abrogées et remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

Article 1.1.3: Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à déclaration, ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement; qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 -NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2510-1	-	A	Exploitation de carrières	Exploitation d'un gisement de calcaire	-	Max : 60 000 t/an Moy : 30 000 t/an
2515-1	b	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de traitement	40 kW à 200 kW	195 kW
2517-2		D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Zone de stockage des matériaux	5000 à 10 000 m ²	5200 m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2: L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération) Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Superficie	Supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha	8 ha 73 a

A Autorisation ; D Déclaration ; NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

Article 1.2.3: Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Le plan parcellaire est joint en annexe 3 au présent arrêté.

Commune	Lieu-dit	Section Parcelles	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée en renouvellement
Jégun	« La Coume d'Envives »	AO 29	26 900	26 900
		AO 30	4 488	4 488
		AO 31	5 000	5 000
		AO 178	1 058	1 058
	« Néchieux »	AO 103	30 100	30 100
		AO 104	8 633	8 633
		AO 108	4 725	4 725
		AO 135	16 661	16 661
		AO 136	6 639	6 639
			AO 137	3 589
Total			10 ha77a93ca	10 ha77a93ca

(*1) : L'indice p indique qu'une partie de la parcelle est concernée

Commune	Lieu-dit	Section Parcelles	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée ensite extension
Lavardens	« Les terres Blanches »	BN 175	920	920
		BN 176	2 210	2 210
		BN 177	3 200	3 200
		BN 178	3 360	3 360
		BN 179	2 222	2 222
		BN 180	2 730	2 730
		BN 181	1 225	1 225
		BN 182	544	544
		BN 183	891	891
		BN 184	7 110	7 110
		BN 185	7 343	7 343
		BN 186	11 800	11 800
		BN 187	590	590
		BN 188	2 902	2 902
		BN 189	21 402	21 402
		BN 190	24 820	24 820
		BN 191	9 470	9 470
		BN 195P(*)	7 220	4 750
	« Enhisse »	BN 286	5 101	5 101
Total			11 ha 50 a 60 ca	11 ha 25 a 90 ca

➤ Les activités 2515 et 2517 de traitement et de stockage des matériaux s'exercent sur les parcelles en partie Sud de ce site, soit sur l'emprise suivante :

Commune	Lieu-dit	Section Parcelles	Surface cadastrale en m ²	Surface dédiée aux installations
Jégun	La Coume d'Envives	A0 29p(*)	26 900	14 590
		A0 30	4 488	4 488
		A0 31	5 000	5 000
		A0 178p(*)	1 058	257
		A0 135p(*)	16 661	1 400

Article 1.2.4: Autres limites de l'autorisation

article 1.2.4.1: Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

article 1.2.4.2: Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité, des terrains voisins, ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.2.5: Consistance des installations autorisées

- Le gisement de calcaire est constitué de deux bancs superposés, il a été retenu un pourcentage de 50 % de calcaire exploitable, en raison d'un gisement de calcaire argileux. Les bancs de calcaires disposent des caractéristiques suivantes :
 - le banc supérieur dit « du calcaire d'Auch », d'une puissance moyenne de 3 mètres et d'un volume commercialisable estimé de 33 000 m³ (soit env. 77 550 tonnes) ;
 - le banc inférieur dit de « Larroque Saint Sernin », d'une puissance de 8 mètres en moyenne et d'un volume commercialisable estimé de 349 000 m³ (soit env. 820 620 tonnes) ;
- hauteur des fronts : **15 mètres** au maximum ;
- La cote minimale d'extraction est fixée à **194 m NGF**.
- La superficie totale de la carrière est de **22 ha 03a 83 ca** ; l'emprise exploitable est d'environ **8 ha 73 a** ;
- La production annuelle **maximale exploitable** est limitée à **60 000 tonnes par an**, pour un rythme **moyen** annuel de **30 000 tonnes par an**.
- Les terres végétales, les stériles représentant la fraction argileuse du calcaire, les matériaux argilo-marneux stockés dans les merlons périphériques, (matériaux non commercialisables) et les déchets inertes, extérieurs au site, non recyclés et acceptés sur site, seront, à terme, utilisés dans le cadre de la remise en état du site. Les zones autorisées au remblaiement sont précisées dans les plans de remise en état tels que prévus en annexe 5 et 6 au présent arrêté.

Article 1.2.6: Périodes et horaires de travail

- Les horaires de travail sont : **8 h 00 – 12 h 00 et 13 h 30 – 18 h 00**. Toutefois, pour faire face à d'éventuels chantiers exceptionnels, les horaires peuvent **occasionnellement** être de **7 h 30 à 19 h 00** en continu.

CHAPITRE 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 -Récolement des installations

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant, ou un organisme compétent, ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des

installations classées dans ce même délai. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 -Durée de l'autorisation

Article 1.5.1: Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté, laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement et aux surfaces de stockages associées.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au Préfet, par le bénéficiaire, **deux ans au moins** avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.5.2: Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet, lorsque le projet n'a pas été mis en service, ou réalisé dans un **délai de trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.6 -Garanties financières

Article 1.6.1: Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.6.2: Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel, du 9 février 2004, relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	Phase1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Montant des garanties financières	232 010,30 €	185 094,60 €	186 461,10 €	217 607,00 €	243 684,00 €	249 050,10 €

L'indice TP01 base 1975 utilisé pour le calcul des montants est : 616,5 (mai, 2009)

Le taux de TVA de base applicable pour le calcul des montants est : 0,196

Article 1.6.3 : Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins **trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les **cinq ans** au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.6.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités de l'article L. 171-8 du code précité.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale, par suite de sa liquidation amiable, ou judiciaire, ou du décès de l'exploitant physique.

Article 1.6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux, couverts par les garanties financières, ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée, par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 -MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.71: Modification du champ de l'autorisation

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code précité.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande, pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le Préfet, vaut décision implicite de rejet.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier, vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, ou lors de sa mise en œuvre, ou de son exploitation.

Article 1.72: Mise à jour de l'étude d'incidence et l'étude de dangers

L'étude d'incidence et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Cette analyse sera effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation du Préfet. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.73: Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.74: Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert, sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation. Il nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement et/ou de déclaration, en vertu respectivement des articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Il en va de même des installations soumises à autorisation en vertu de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 1.7.6 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte pour le réaménagement est un usage agricole.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie, au Préfet et aux maires des communes de Jégun et Lavardens, la date de cet arrêt **six mois avant** celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site, indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

CHAPITRE 1.8 -AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1 : Redevance archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive.

Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

CHAPITRE 1.9 -VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.9.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.10 -SANCTIONS

Article 1.10.1: Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 -EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1: Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées, en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2: Aménagements préliminaires

article 2.1.2.1: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

article 2.1.2.2: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

article 2.1.2.3: Clôtures-panneaux

L'exploitant prévoit la mise en place d'une clôture, avec pose de panneaux tous les 50 m, le long de la limite de l'emprise en cours d'exploitation et de l'emprise des installations, avertissant de l'interdiction d'entrer et des dangers ;

article 2.1.2.4: Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique (RD 219) est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

article 2.1.2.5 : Traversée du chemin rural

La jonction entre le site existant et l'extension nécessite la traversée d'un chemin rural. Des panneaux, avertissant du passage d'engins, seront placés sur le chemin rural, de part et d'autre de la traversée. Des portails, équipés de cadenas, devront être installés pour interdire tout accès à la carrière, en dehors des heures d'ouverture et pendant les tirs de mine.

Les mesures prévues, ci-dessus, pourront être complétées par les dispositions prises par convention avec la mairie de Jégun.

article 2.1.2.6 : Merlons

- Un merlon, haut de 10 m, est mis en place sur un linéaire de 50 m, à hauteur de la parcelle BN 195, dès le début du chantier et sera maintenu à la fin de l'exploitation. Il sera posé à hauteur du carreau de la carrière qui sera dans ce secteur, entre les cotes de 195 m à 200 m NGF.
- En phase 3 et 4, un merlon long de 200 m environ, haut de 3 m, est mis en place en limite Sud-ouest du site, en partie haute, dans la bande de retrait des 10 m, pour réduire les émissions sonores vis-à-vis du hameau « Le Rey » ;
- En phase 6, un merlon de 100 m environ est mis en place en limite Est, dans la bande des 10 m, pour réduire les émissions sonores vis-à-vis des lieux-dits « Enhisse » et « Emblets ».

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires, tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus, sont achevés ;
- l'acte de cautionnement, justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.6.3), est transmis au Préfet ;
- l'exploitant a notifié, au Préfet et aux maires des communes de Jégun et de Lavardens, la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

article 2.1.5.1 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'abattage de la roche est réalisé à l'explosif, chaque tir abat environ 1 500 m³ de matériaux. En pied de front, la pelle reprend le brut d'abattage et scalpe les matériaux fins avec un godet « scalpeur ». Le calcaire brut scalpé est chargé dans un tombereau qui transfère les matériaux dans la trémie d'alimentation des installations de traitement. Les matériaux obtenus sont ensuite entreposés dans la zone de transit en attente de commercialisation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation est conduite en 6 phases quinquennales qui respectent la description du phasage telle que décrite en annexe 4 du présent arrêté. Ce phasage d'exploitation est organisé en trois étapes principales :

1. début d'exploitation : sur la parcelle BN 195p, d'Est en Ouest, sur une bande large de 70 m en moyenne ;
2. exploitation des phases 2, 3 et 4 : le front d'extraction progressera, du Nord vers le Sud, sur toute la partie Ouest du site ;

3. phases 5 et 6 : le front progressera d'Ouest en Est, sauf la première année de la phase 6 qui consistera à exploiter une portion de l'extrémité Est du site pour créer une discontinuité du gisement de calcaire pour limiter les vibrations pouvant se propager vers les hameaux d' « Enhisse » et « Emblets ».

Le sens de progression du front d'extraction est conduite de sorte que l'aire en chantier soit le plus souvent encaissée dans le relief, permettant ainsi de limiter la visibilité et les émissions sonores vis-à-vis des milieux exposés, (village de Jégun, hameau de « Lart » et hameaux d' « Enhisse » et « Emblets »).

Le plan d'affouillement du banc de calcaire de Larroque est prévu pour limiter les vibrations pouvant se propager vers les hameaux d' « Enhisse » et « Emblets ». L'adaptation du plan prévoit notamment :

- l'ajustement du plan de tir et des charges à mettre en œuvre,
- la réalisation d'une discontinuité du banc calcaire, en limite Est de la zone exploitée lors de la 1^{ère} année de la phase 6.

article 2.1.5.2 : Tirs de mines

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, au plus, 1 fois par semaine.

Les explosifs ne seront pas stockés sur site, ils seront mis en œuvre dès réception et l'excédent sera repris en consignation par le fournisseur.

Les opérations de minage sont sous-traitées et incluent le plan de tir, l'exécution des forages des trous de mines, la livraison, la charge des trous et le minage. Ces opérations sont réalisées dans le strict respect du dossier de prescriptions « Explosifs-minage ».

Les caractéristiques du plan de tir mis en œuvre sont, au plus, égales aux valeurs suivantes :

- Diamètre de 89 mm ;
- Profondeur de 8.25 m (0.25 m de sur-profondeur) ;
- Bourrage intermédiaire constitué sur une épaisseur de 1.20 m à 2 m et bourrage terminal sur une épaisseur de 2.20 m ;
- Chaque trou est amorcé en bi-détonation ;
- La charge totale est de 325 kg répartie de la manière suivante :
 - Charge unitaire de 27 kg dans chaque trou ;
 - Charge spécifique de 0.303 kg/m³ ;
- Le tir est initié avec un exploseur à condenseur ;
- Nombre de détonateurs par trou : 2 en série .

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les mesures vibratoires seront réalisées aux habitations du lieu-dit « Enhisse », en limite Est de l'extension, la charge sera adaptée aux résultats des mesures vibratoires.

L'exploitant réalise un plan de tir et d'abattage adapté aux zones précisées en annexe 8 du présent arrêté.

En cas de survenue d'un risque de foudre imminent, le chargement des trous de mines est annulé et si le chargement est en cours, il est interrompu et un périmètre de sécurité est mis en place, sous surveillance pendant toute la durée de l'orage.

Les emballages ayant contenu des produits explosifs sont traités par les filières adaptées.

article 2.1.5.3 : Consignes et plans d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

article 2.1.5.4 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3. et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

article 2.1.5.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et lors d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation dont la nature entraîne une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 2.2 -PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1: Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment en cas de dégradation de la ceinture boisée.

Les prescriptions à respecter sont :

- Mise en place d'un merlon de terres, de 10 m de haut, sur un linéaire de 50 m, sur la parcelle BN 195 ;
- Préservation de la butte côté Est : le choix de ne pas l'exploiter a été pris pour favoriser la biodiversité, mais indirectement, il participe à la limitation des impacts visuels ;
- Adaptation du plan d'exploitation pour que le procédé permette, en lui-même, de jouer un rôle d'écran visuel (et acoustique).

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

- Défrichage des 3 bosquets de la butte occidentale : le défrichage sera réalisé en dehors de la période de nidification, soit entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre ;
- Entretien des ouvrages de décantation des eaux pluviales : pour éviter la perturbation de la faune éventuellement présente, l'entretien des bassins de décantation sera réalisé, en cas de besoin, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ;
- Mise en défens des parcelles BN 176 (enjeu biodiversité) et BN 177 (actuellement agricole), avant la destruction effective des pelouses sèches de la butte occidentale, par la mise en place d'une clôture couplée à un filet de couleur vive ;
Un suivi sera confié à un écologue en année t0 +1 an, t0 +2 an, t0 +3 an et t0+5an. En cas de résultats négatifs, les actions correctives devront être mises en œuvre.
- Fauchage tardif (fin septembre début octobre), dès la première année d'exploitation, de la parcelle BN 177 permettant l'expansion des pelouses calcicoles voisines ;
- L'obturation (grille fine) des ouvertures donnant accès aux équipements électriques et mécaniques ;
- Lutte contre les espèces invasives :
 - mise en œuvre du plan départemental de lutte contre les ambrosies (arrêté préfectoral : arrêté n°32-2019-11-08-003 du 8 novembre 2019) ;
 - nettoyage des roues de la foreuse, sur l'aire de lavage, préalablement à l'accès au chantier (lutte contre la dissémination d'espèces allochtones) ;
 - sensibilisation du personnel par une mission confiée à l'écologue ;
 - Prise en compte de la contrainte des plantes invasives dans les procédés d'exploitation ;
 - réaménagement progressif, réutilisation des découvertes en remblai aussitôt après leur décapage et remise en place des terres végétales et végétalisation des emprises ;
 - entretien des surfaces enherbées en attendant la restitution à l'usage agricole ;
 - contrôle visuel de l'absence de plantes invasives dans les matériaux contribuant au réaménagement de la carrière ;
- Réaménagement en usage agricole avec un ressuyage des sols favorisé (pente de 1 à %2 %) pour éviter les risques de stagnation d'eau de pluie ;
- Plantations sur les talus qui demeureront, au pied de la butte préservée des parcelles 176 et 177 et le merlon de 10 m sur la parcelle 195 qui sera maintenu. Ces talus seront plantés exclusivement d'espèces autochtones de souche générique locale, tel que le chêne pubescent.

CHAPITRE 2.3 -REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1: Conditions de remise en état

Le réaménagement du site, en fin d'exploitation, est à vocation agricole et naturelle, pour les secteurs périphériques, et mis en défens. La remise en état du site « historique », sur la commune de Jégun, sera réalisée en deux étapes, décrites ci-après.

Le principe de remise en état de cette zone est précisé en annexe 5 du présent arrêté.

article 2.3.1.1: Remise en état du site en renouvellement sur la commune de Jégun

Pour la zone Nord de cette emprise, d'une superficie de 5.9 ha (dont 5.1 ha exploitables), lorsque le réaménagement de toute cette partie sera achevé, une cessation partielle d'activité sera déposée par la SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES. La remise en état de la zone Nord sera achevée au **plus tard en juin 2027**.

Le réaménagement consiste à :

- purger les fronts de taille ;
- mettre en remblai, les terres de découvertes, les matériaux inertes extérieurs et des stériles de calcaire contre le front calcaire sur la périphérie ;
- régalage des terres végétales qui ont été décapées et stockées séparément sur les emprises remblayées ;
- pour 2.7 ha en zone naturelle réaménagée et végétalisée ;
- pour 2.4 ha au centre prévu en zone agricole pour la remise en culture.

Pour la zone Sud couvrant une emprise de 2.6 ha environ dédiée aux installations de traitement et de réception des matériaux :

A l'arrêt des installations de traitement, le réaménagement consiste à :

- enlever toutes les installations, matériels et stocks sur la plateforme ;
- niveler la plateforme par régalinge de matériaux de type stériles de calcaire ;
- taluter en pentes douces des fronts résiduels et végétalisation avec des espèces arborées locales ;
- remettre en place de la terre végétale pour une restitution de l'usage agricole.

article 2.31.2 : Remise en état de l'extension du site sur la commune de Lavardens

La remise en état est réalisée suivant les schémas prévus en annexe 6 du présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.1 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- Les emprises qui feront l'objet de plantations arborées avec des espèces autochtones, seront le merlon haut de 10 m, sur la parcelle BN 195 et le talus au pied de la butte orientale préservée.
- La remise en état à usage agricole nécessite de respecter deux contraintes essentielles :
 - La gestion des terres végétales qui seront décapées et stockées à part, avant d'être régalingées régulièrement sur les surfaces remblayées ;
 - La topographie du site devra, après réaménagement, présenter des pentes de 1 % à 2 % pour éviter des phénomènes d'hydromorphie défavorables à la qualité agro-pédologique des sols.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

Codification des matériaux		Description	Restrictions
17.01. Béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 01	Bétons	
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Matériaux ne contenant pas de substances dangereuses
17.05. Terres, cailloux et boues de dragage	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais) correspondant à des déchets de construction et démolition (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe),	Matériaux ne contenant pas de substances dangereuses
20.02. Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets décimètre).	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs (déchets municipaux) (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté, du 29 février 2012, fixant le contenu des registres, **l'exploitant tient à jour un plan topographique**, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

1. les matériaux, apportés par les clients, sont stockés provisoirement juste à l'écart de l'aire de déchargement, en partie haute du site, près de la zone objet de la demande de modification des conditions de remise en état ;
2. le déstockage, depuis les aires provisoires, est ensuite régulièrement réalisé avec un bouteur/chargeur qui poussera ces matériaux inertes en contre-bas, vers la zone à remblayer. Les éventuels blocs valorisables auront été pris en charge séparément, puis stockés de manière provisoire, en partie basse du site, avec les blocs calcaires (avant leur reprise vers les installations de traitement lors des campagnes dédiées) ;
3. la date de l'opération de stockage provisoire sera enregistrée sur le registre afin de l'associer aux bons de livraison concernés.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle, prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié et plus particulièrement, au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, visés dans le dernier alinéa ci-dessus, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant **5 années au minimum**.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Conformité à l'étude de dangers

Les installations sont exploitées, conformément aux mesures prévues par l'étude de dangers, jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Article 3.1.2 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.3 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.4 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés, au moins, une fois par an.

Il y a lieu de prévoir dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, la délivrance d'un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention. Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. À la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail, relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer, à proximité immédiate, de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche, ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients, contenant des produits incompatibles, ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1: Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce, même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières, résultant du fonctionnement de l'installation, sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- une humidification des pistes est réalisée en période sèche, en puisant la ressource dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie, inférieure ou égale à 5 mm, sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées, ou aspergées, ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 4.1.2: Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - Dispositions générales

Article 5.1.1: Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les ouvrages et équipement nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le Préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 181-45 et suivant du code de l'environnement.

Article 5.1.2: Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont

portés sur un registre, éventuellement informatisé, et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)
Eaux pluviales de ruissellement	Ouvrage de gestion des eaux pluviales	900
Réseau AEP	SIAEP de Vic-Fézensac	90

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Article 5.1.3 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

CHAPITRE 5.2 -REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le site dispose de deux dispositifs (bassin de rétention) de gestion des eaux pluviales : un dispositif existant sur l'emprise « historique du site », un autre à créer sur l'extension.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur		Rejet aux fossés routiers pour le site existant (Jégun)	Parcelle agricole avec convention avec propriétaire pour l'extension (Lavardens)
Nature des effluents		bassin de décantation des eaux ruisselant sur le site des installations,	dispositif de rétention et de décantation des eaux ruisselant sur la carrière
Coordonnées (Lambert 93)	X	496 810 m	497 354 m
	Y	6 300 036 m	6 299 766 m
	Z	197.50 m	196 m

Les points de mesure sont précisés sur le plan joint en Annexe 7 du présent arrêté.

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement accessible et entretenu.

Article 5.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.6 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué avec une fréquence annuelle.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.9 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1: Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire, du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2: Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté, du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3: Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, ou au signalement d'incidents graves, ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 -NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1: Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7.

Article 6.2.2: Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes 70 dB(A), pour la période de jour (7h00 à 22h00) et 60 dB(A), pour la période de nuit (22h00 à 7h00).

Article 6.2.3: Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le suivi des émissions sonores est réalisé aux points suivants :

- Pour les zones à émergences réglementées (ZER) :
 - « Le Barrot » (n°1),
 - « Rey » (n°2),
 - « Lart » (n°3),
 - « Enhisse » (n°4),
 - « le Buscanio » (n°6).
- En limites de propriété (3 points) :
 - limite Ouest au niveau des installations (n°5),
 - limite Nord à hauteur du merlon fermant la trouée (n°7),
 - limite Est en direction d' « Enhisse » et « Emblets » (n°8).

CHAPITRE 6.3 -VIBRATIONS

Article 6.3.1: Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers, ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes, à la date de l'arrêté d'autorisation, et après cette date, dans les immeubles construits et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.2: Contrôle des vibrations

Le point de mesure des vibrations est situé sur l'habitation la plus proche, au lieu-dit « Enhisse ».

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié dès le premier tir de mine réalisé sur la carrière, puis tous les 2 ans et à chaque fois que la configuration de la carrière évolue où qu'une étude vibratoire est réalisée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis, à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 -PRINCIPES DE GESTION

Article 71.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations, pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 71.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées, adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets, susceptibles de contenir des produits polluants, sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 71.3 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
13 01 (*)	huiles hydrauliques usagées
13 02 (*)	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 05 (*)	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 06	emballages en mélange
15 02 02(*)	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 01 07(*)	filtres à huile
16 01 13	pneus hors d'usage
16 06 (*)	piles et accumulateurs
17 04 05	fer et acier

(*) déchet dangereux

Article 71.4: Transport

Chaque lot de déchets dangereux, expédié vers l'extérieur, est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.5: Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté, du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 - PUBLICITÉ – NOTIFICATION - EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Jégun et de Lavardens, Castéra-Verduzan et Cézan et peut y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Jégun et de Lavardens, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.1.2: Notification

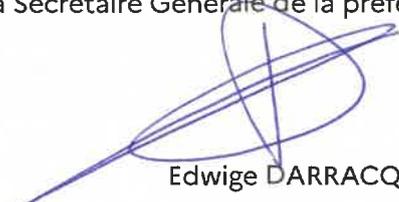
Le présent arrêté sera notifié à la SAS ETABLISSEMENT RESCANIERES.

Article 8.1.3: Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Jégun, Lavardens, Castéra-Verduzan et Cézan ainsi qu'aux conseils des communautés de communes du Grand Auch et de la Lomagne Gersoise, pour information.

Fait à Auch, le 02 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 : Modification et compléments apportés aux prescriptions antérieures.....	4
Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à déclaration, ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 : L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :.....	4
Article 1.2.3 : Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :.....	4
Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation.....	6
article 1.2.4.1 : Droit de propriété.....	6
article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre.....	6
Article 1.2.5 : Consistance des installations autorisées.....	6
Article 1.2.6 : Périodes et horaires de travail.....	6
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
CHAPITRE 1.4 - Récolement des installations.....	6
CHAPITRE 1.5 - Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.5.1 : Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.5.2 : Caducité.....	7
CHAPITRE 1.6 - Garanties financières.....	7
Article 1.6.1 : Objet des garanties financières.....	7
Article 1.6.2 : Montant des garanties financières.....	7
Article 1.6.3 : Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.6.4 : Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.6.5 : Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.6.6 : Modification du montant des garanties financières.....	8
Article 1.6.7 : Absence de garanties financières.....	8
Article 1.6.8 : Appel des garanties financières.....	8
Article 1.6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.7.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	9
Article 1.7.2 : Mise à jour de l'étude d'incidence et l'étude de dangers.....	9
Article 1.7.3 : Équipements abandonnés.....	9
Article 1.7.4 : Changement d'exploitant.....	9
Article 1.7.5 : Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.7.6 : Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	10
Article 1.8.1 : Redevance archéologie préventive.....	10
CHAPITRE 1.9 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	10
Article 1.9.1 : Contrôles et analyses.....	10
CHAPITRE 1.10 - SANCTIONS.....	11
Article 1.10.1 : Mesures et sanctions.....	11
TITRE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE.....	11
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	11
article 2.1.2.1 : Information du public.....	11
article 2.1.2.2 : Bornage.....	11
article 2.1.2.3 : Clôtures-panneaux.....	11

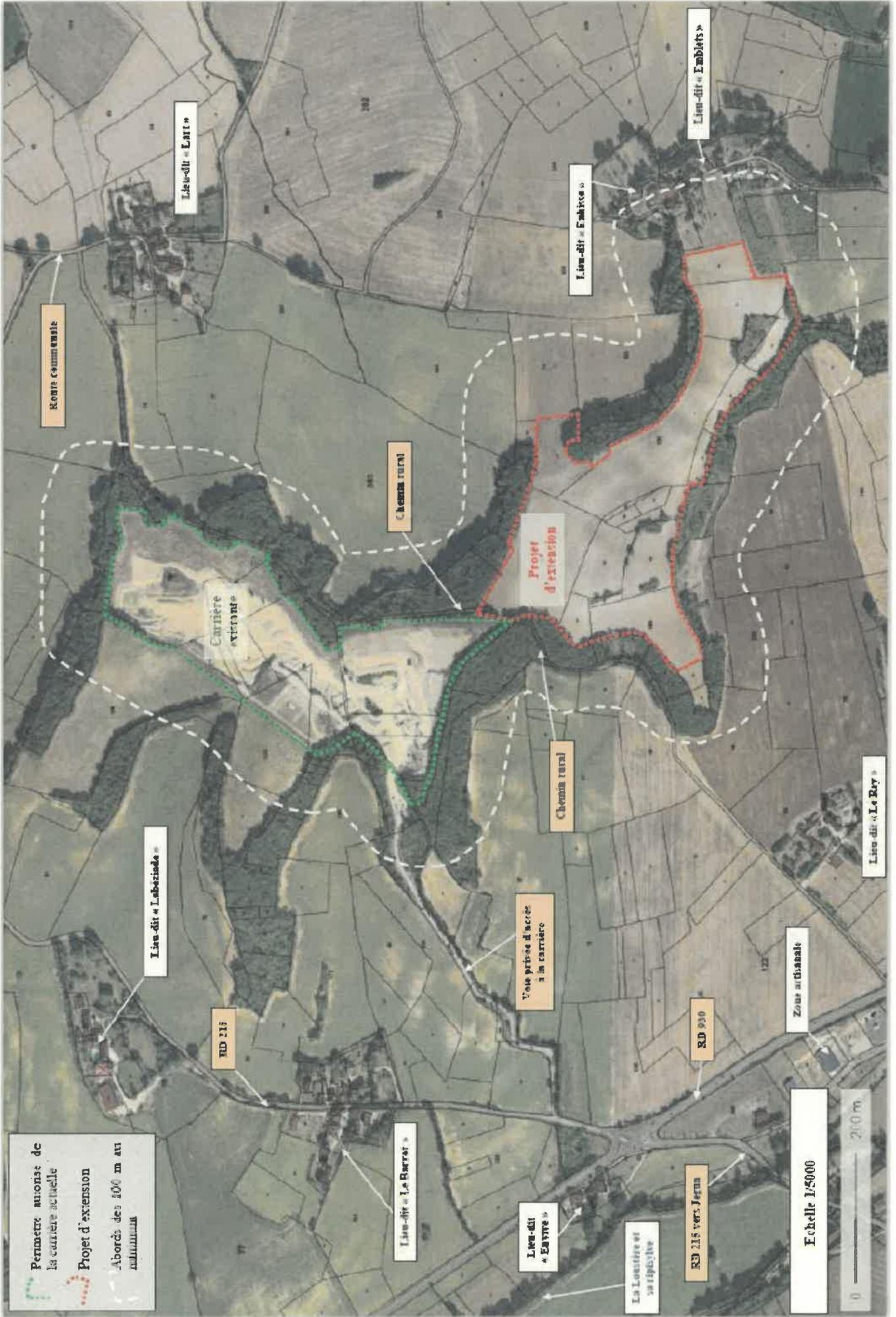
article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	11
article 2.1.2.5 : Traversée du chemin rural.....	12
article 2.1.2.6 : Merlois.....	12
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	12
Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	12
Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	12
Article 2.1.4.2 : Technique de décapage.....	12
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	12
article 2.1.5.1 : <i>Modalités d'extraction</i>	12
article 2.1.5.2 : Tirs de mines.....	13
article 2.1.5.3 : Consignes et plans d'exploitation.....	13
article 2.1.5.4 : Plan d'exploitation.....	14
article 2.1.5.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	14
CHAPITRE 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	14
Article 2.2.1: Intégration dans le paysage.....	14
Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15
CHAPITRE 2.3 - REMISE EN ÉTAT.....	15
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	15
article 2.3.1.1 : Remise en état du site en renouvellement sur la commune de Jégun.....	15
article 2.3.1.2 : Remise en état de l'extension du site sur la commune de Lavardens.....	16
Article 2.3.2 : Remblayage.....	16
CHAPITRE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE.....	17
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	17
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	18
Article 3.1.1 : Conformité à l'étude de dangers.....	18
Article 3.1.2 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	18
Article 3.1.3 : Contrôle des accès.....	18
Article 3.1.4 : Circulation dans l'établissement.....	18
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	18
Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	18
Article 3.3.1 : Installations électriques.....	18
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
Article 3.4.1 : Rétentions et confinement.....	19
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	19
Article 3.5.1 : Travaux.....	19
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	20
Article 4.1.2 : Brûlage.....	20
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 5.1 - Dispositions générales.....	20
Article 5.1.1 : Dispositions générales.....	20
Article 5.1.2 : Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 5.1.3 : Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	21
CHAPITRE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	21
Article 5.2.1 : Identification des effluents.....	21
Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet.....	21

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement.....	22
Article 5.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 5.2.6 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	22
Article 5.2.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :.....	22
Article 5.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux.....	22
Article 5.2.9 : Gestion des eaux domestiques.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1 : Aménagements.....	23
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	23
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	23
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	24
Article 6.3.1 : Vibrations.....	24
Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations.....	24
TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS.....	25
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	25
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	25
Article 7.1.2 : Séparation des déchets.....	25
Article 7.1.3 : Déchets produits par l'établissement.....	25
(*) déchet dangereux.....	25
Article 7.1.4 : Transport.....	26
Article 7.1.5 : Suivi des déchets.....	26
TITRE 8 - PUBLICITÉ – NOTIFICATION - EXÉCUTION.....	26
CHAPITRE 8.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	26
Article 8.1.1 : Publicité.....	26
Article 8.1.2 : Notification.....	26
Article 8.1.3 : Exécution.....	26

ANNEXE 1: PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2: PLAN DES ABORDS DU PROJET



ANNEXE 3: Plan PARCELLAIRE

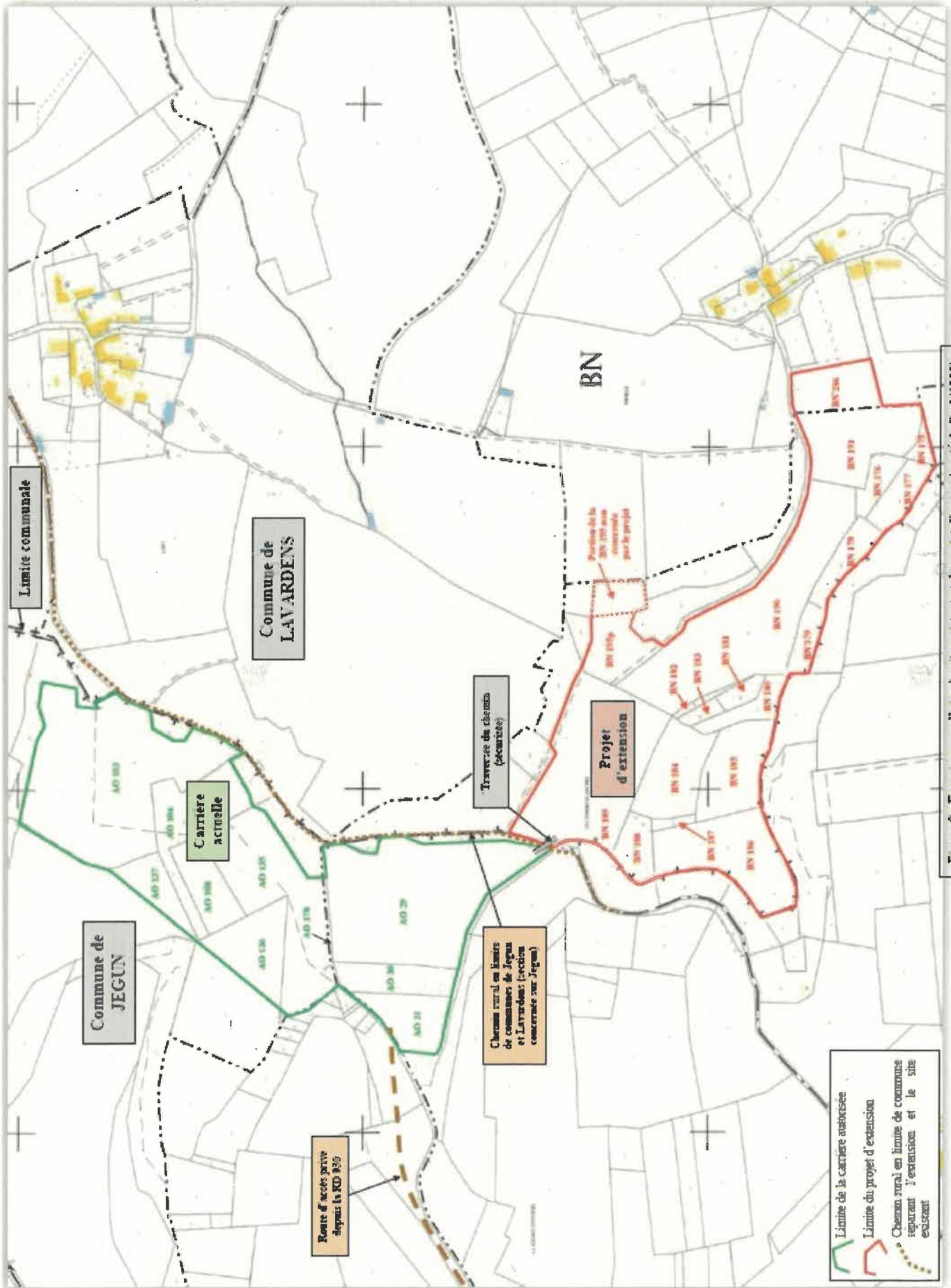
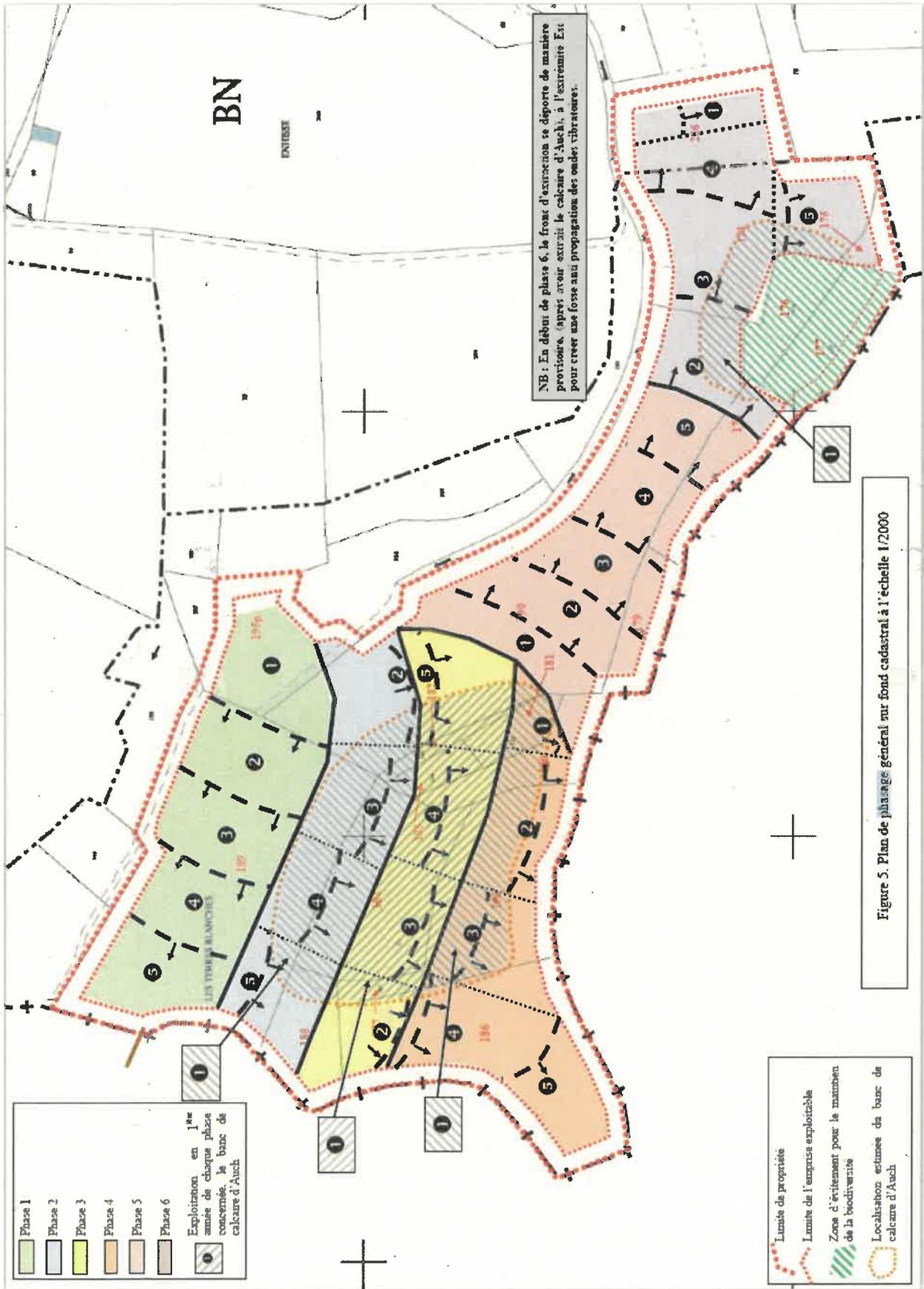
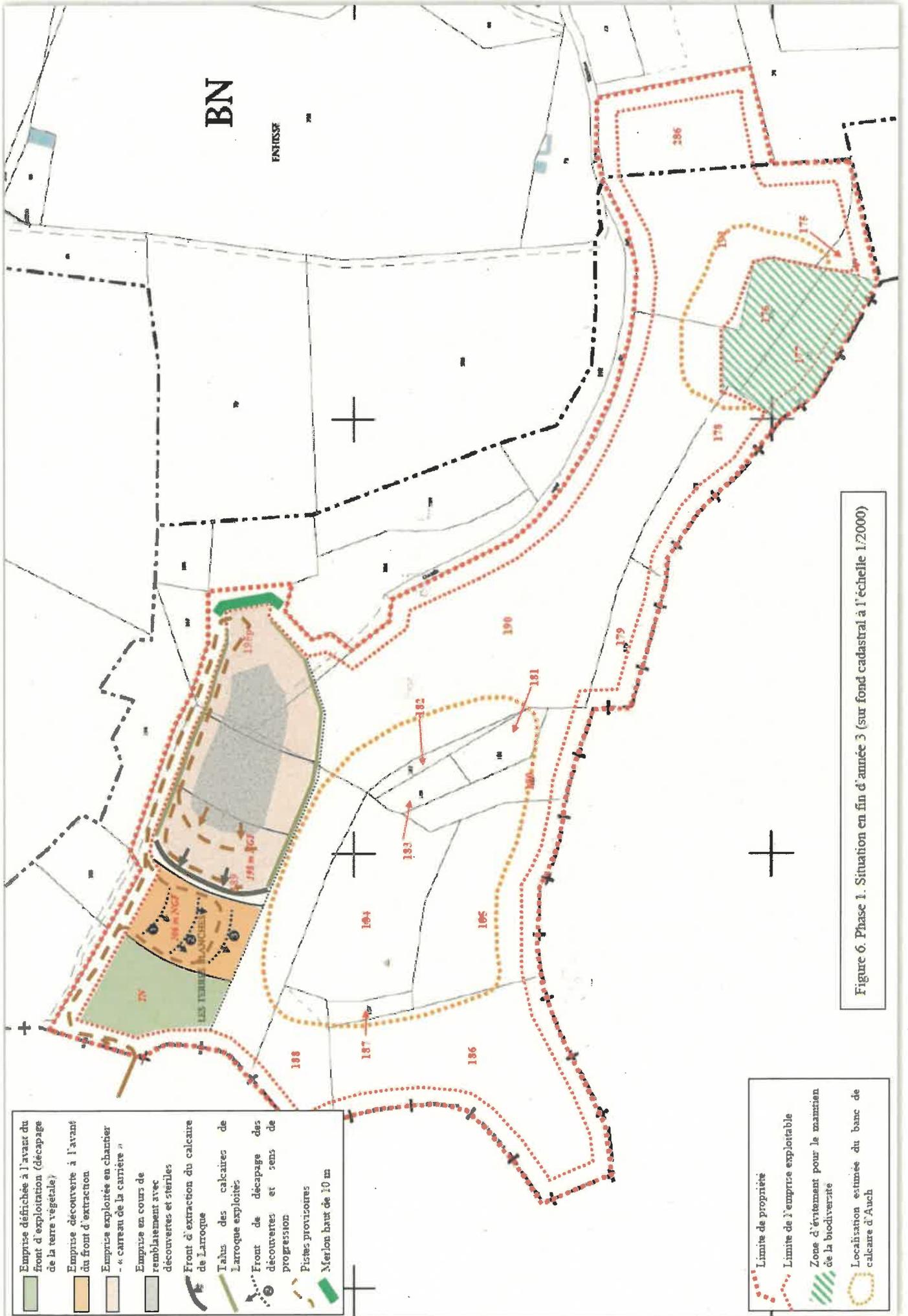


Figure 2 - Emprise parcellaire du site existant et du projet d'extension (échelle 1:4000)

ANNEXE 4: PHASAGE D'EXPLOITATION



PHASE 1 (situation 3ème année)



- Emprise défichée à l'avant du front d'exploitation (décapage de la terre végétale)
- Emprise découverte à l'avant du front d'extraction
- Emprise exploitées en chantier - « carreau de la carrière »
- Emprise en cours de remblaiement avec découvertes et stériles
- Front d'extraction du calcaire de Larrouque
- Tahus des calcaires de Larrouque exploitées
- Front de décapage des découvertes et sens de progression
- Pistes provisoires
- Merlon haut de 10 m

- Limite de propriété
- Limite de l'emprise exploitable
- Zone d'évitement pour le maintien de la biodiversité
- Localisation estimée du banc de calcaire d'Auch

Figure 6. Phase 1. Situation en fin d'année 3 (sur fond cadastral à l'échelle 1/2000)

PHASE 2 (1ere année)

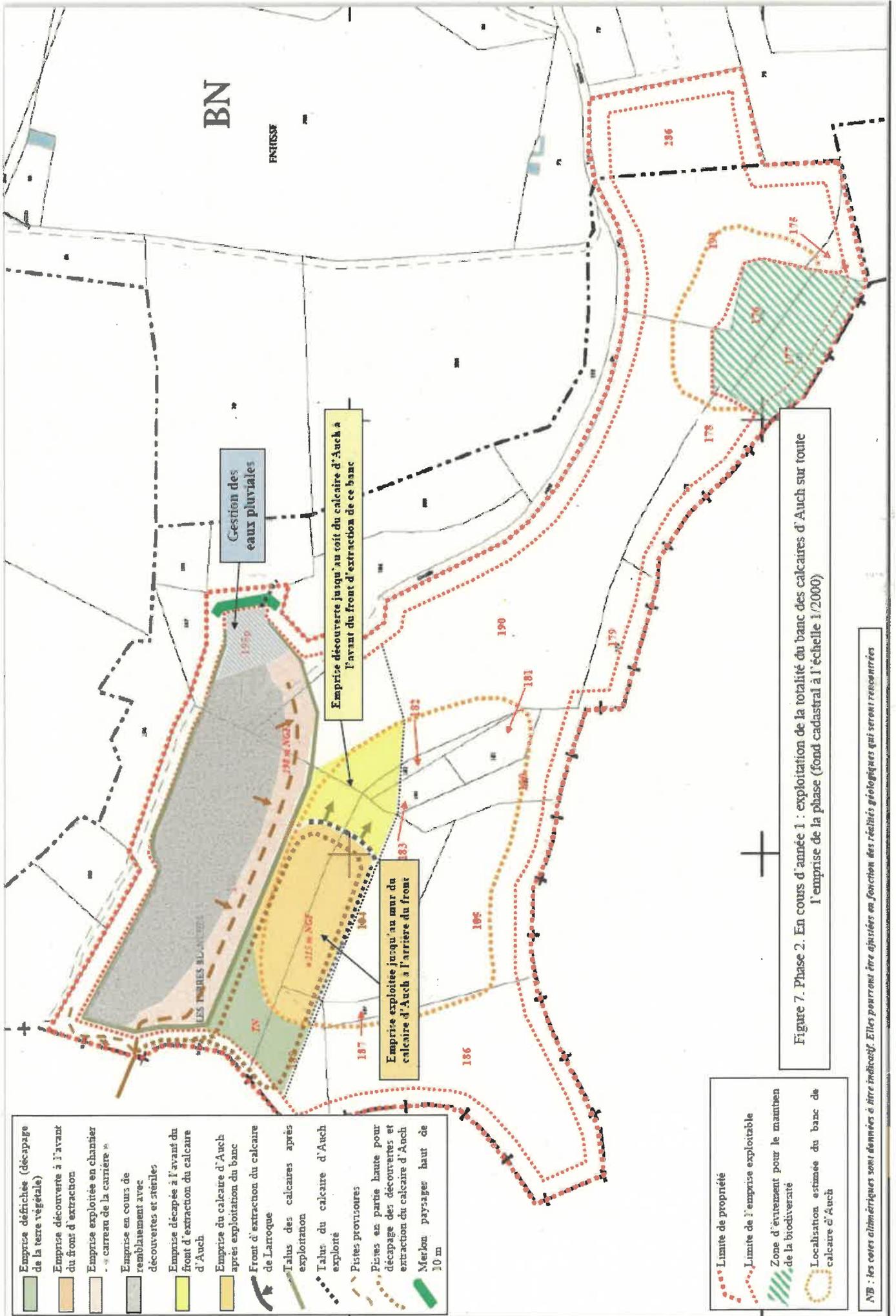


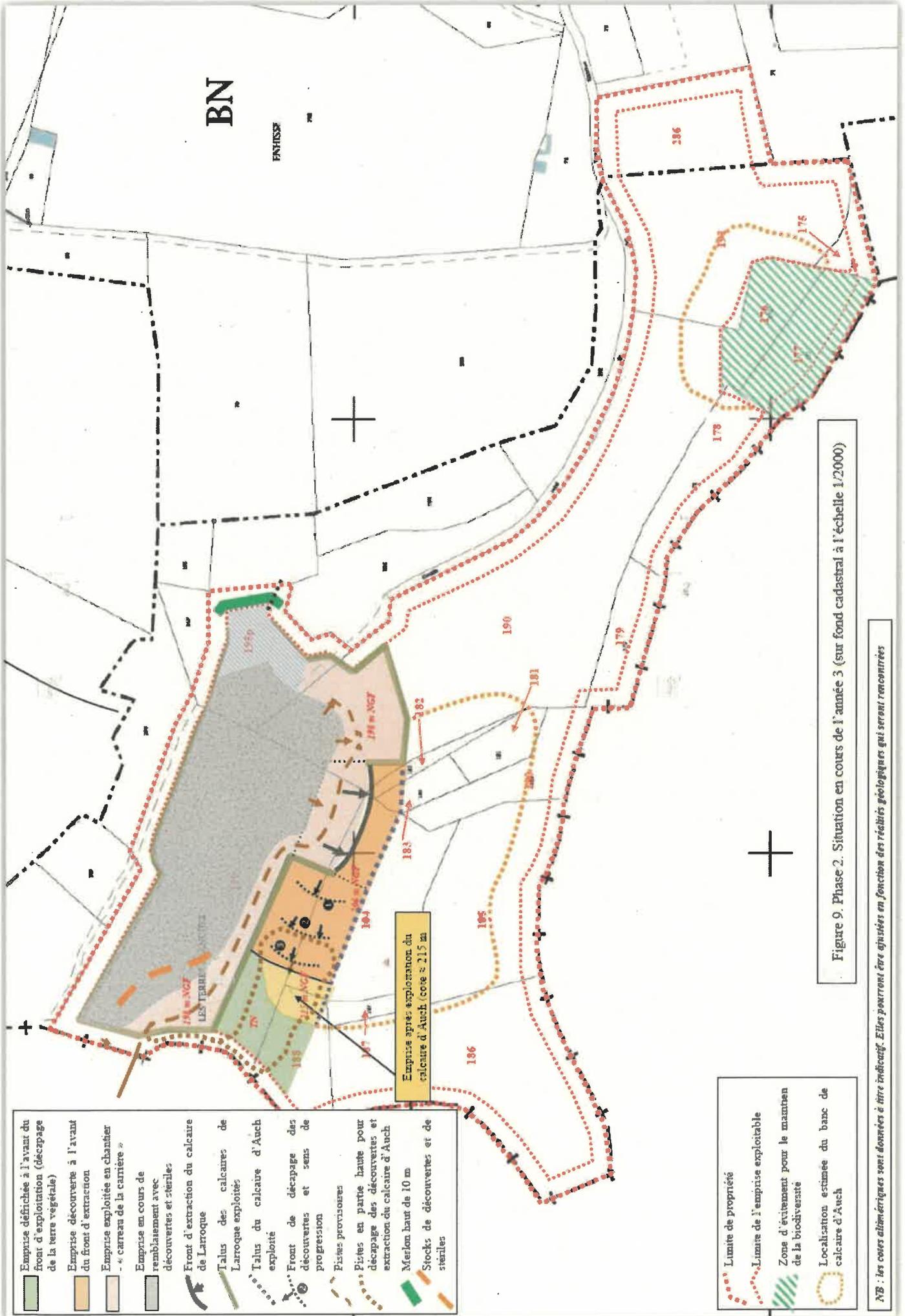
Figure 7. Phase 2. En cours d'année 1 : exploitation de la totalité du banc des calcaires d'Auch sur toute l'emprise de la phase (fond cadastral à l'échelle 1/2000)

- Emprise défrichée (décapage de la terre végétale)
- Emprise découverte à l'avant du front d'extraction
- Emprise exploitée en chantier
- « carreau de la carrière »
- Emprise en cours de remblaiement avec découvertes et stériles
- Emprise décapée à l'avant du front d'extraction du calcaire d'Auch
- Emprise du calcaire d'Auch après exploitation du banc
- Front d'extraction du calcaire de Larroque
- Talus des calcaires après exploitation
- Talus du calcaire d'Auch exploité
- Pistes provisoires
- Pentes en parue haute pour décapage des découvertes et extraction du calcaire d'Auch
- Merlon paysager haut de 10 m

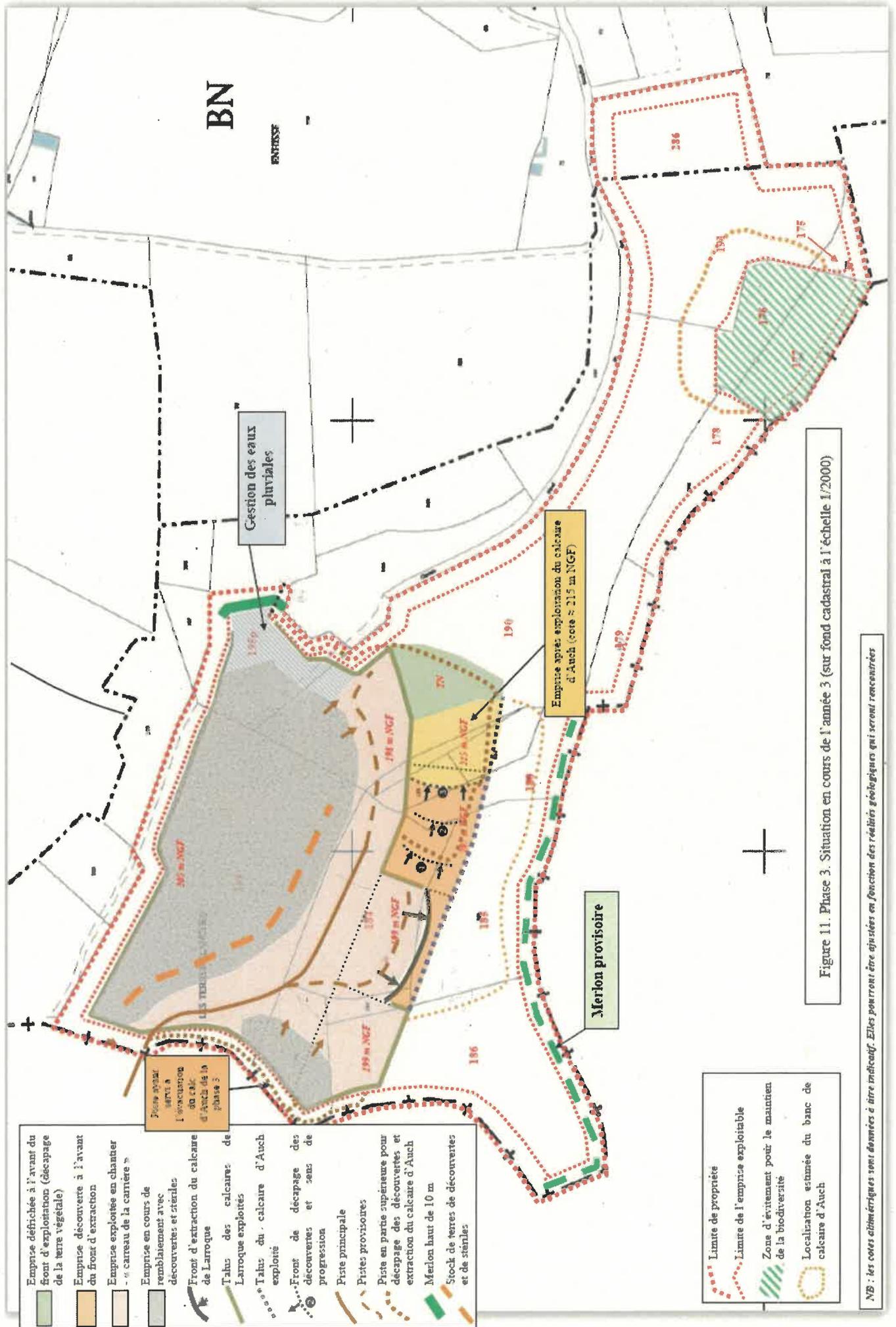
- Limite de propriété
- Limite de l'emprise exploitable
- Zone d'évitement pour le maintien de la biodiversité
- Localisation estimée du banc de calcaire d'Auch

NB : les cotes altimétriques sont données à titre indicatif. Elles pourront être ajustées en fonction des réalités géologiques qui seront rencontrées

PHASE 2 (situation 3ème année)



PHASE 3 (situation 3ème année)



- Emprise défrichée à l'avant du front d'exploitation (décapage de la terre végétale)
- Emprise découverte à l'avant du front d'extraction
- Emprise exploitée en chantier - % carreau de la carrière
- Emprise en cours de remblaiement avec découvertes et stériles
- Front d'extraction du calcaire de Larroque
- Talus des calcaires de Larroque exploités
- Talus du calcaire d'Auch exploité
- Front de décapage des découvertes et sans de progression
- Piste principale
- Pistes provisoires
- Piste en partie supérieure pour décapage des découvertes et extraction du calcaire d'Auch
- Merlon haut de 10 m
- Stock de terres de découvertes et de stériles

Zone séparée pour l'occupation du sol au cas d'arrêt de la phase 3

Gestion des eaux pluviales

Emprise après exploitation du calcaire d'Auch (cote ≈ 215 m NGF)

Merlon provisoire

- Limite de propriété
- Limite de l'emprise exploitable
- Zone d'évitement pour le maintien de la biodiversité
- Localisation estimée du banc de calcaire d'Auch

Figure 11. Phase 3. Situation en cours de l'année 3 (sur fond cadastral à l'échelle 1/2000)

ND : les cotes altimétriques sont données à titre indicatif. Elles pourront être ajustées en fonction des résiliers géologiques qui seront rencontrés

PHASE 5 (situation 3ème année)

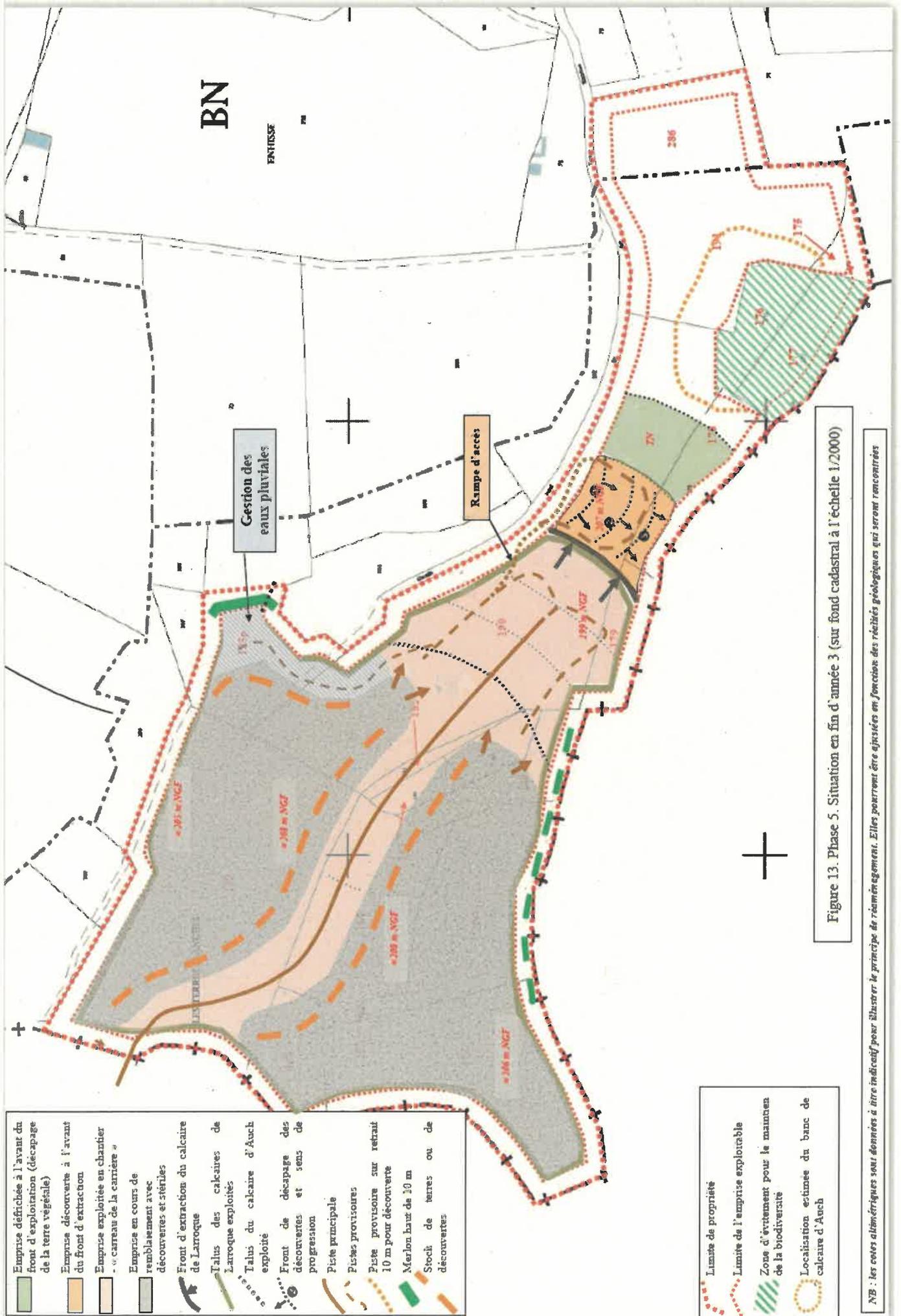


Figure 13. Phase 5. Situation en fin d'année 3 (sur fond cadastral à l'échelle 1/2000)

NB : Les cotés altimétriques sont donnés à titre indicatif pour illustrer le principe de réaménagement. Elles pourront être ajustées en fonction des réalités géologiques qui seront rencontrées

PHASE 6 (situation 1ère année)

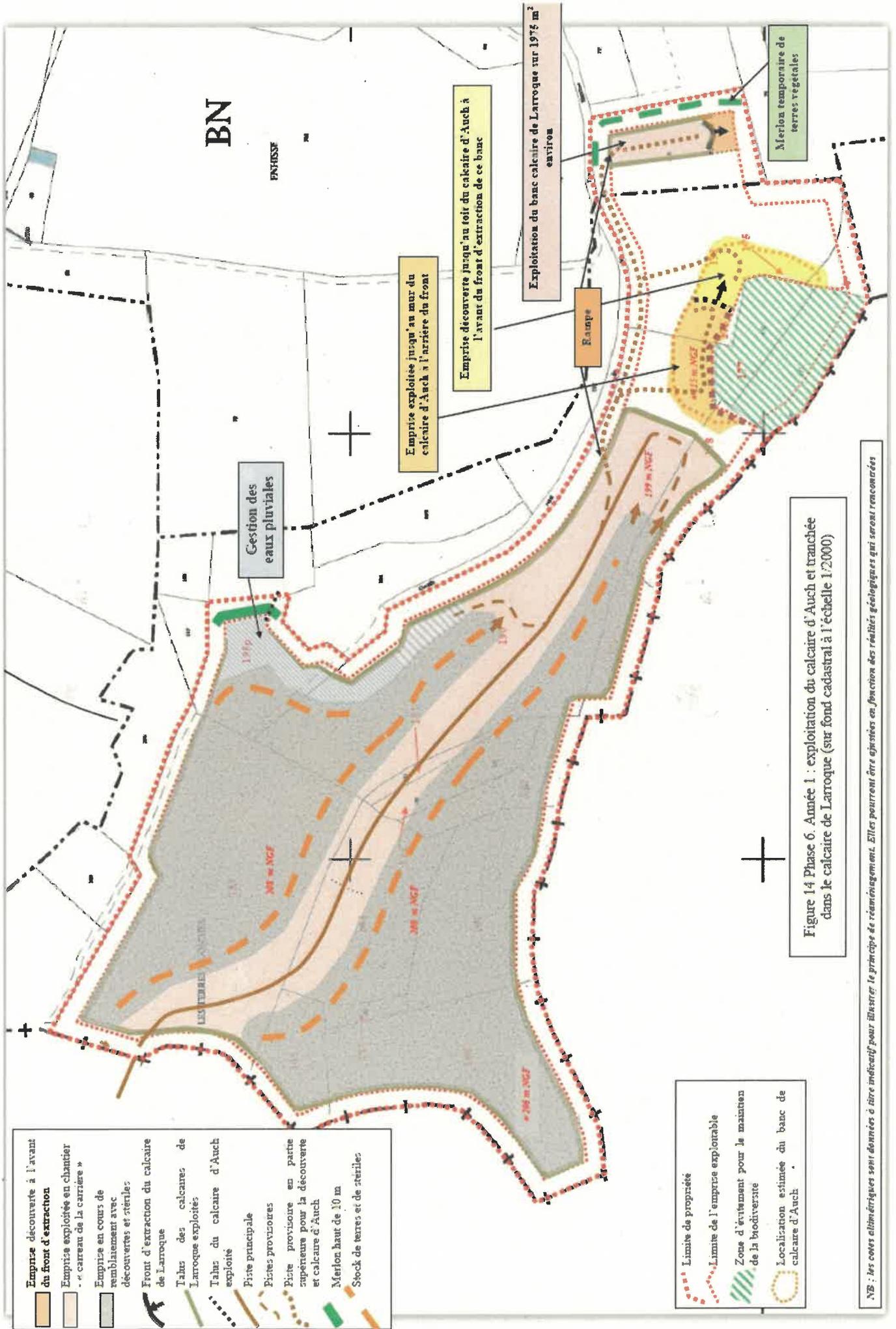
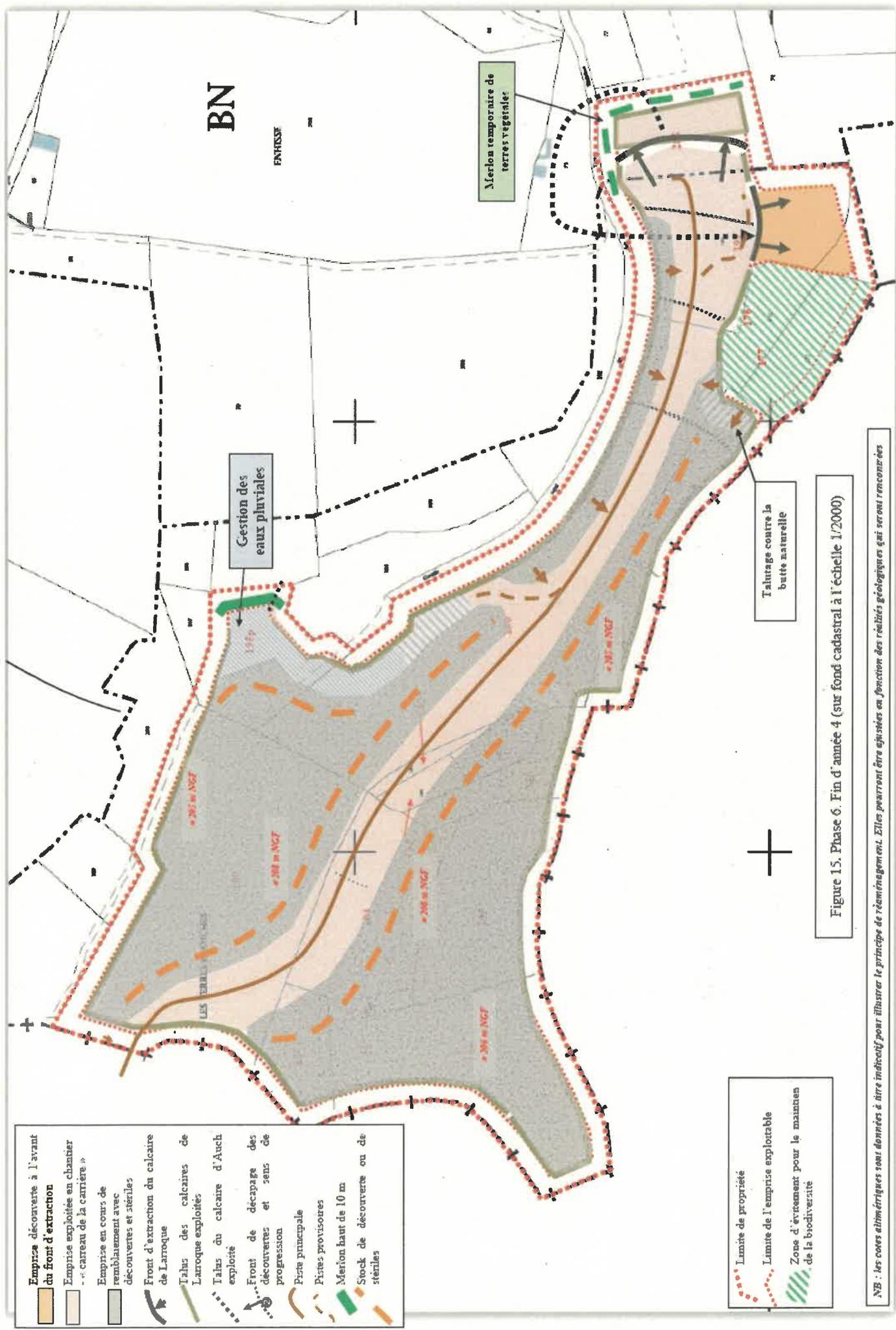


Figure 14 Phase 6. Année 1 : exploitation du calcaire d'Auch et tranchée dans le calcaire de Larroque (sur fond cadastral à l'échelle 1/2000)

NB : les cotés altimétriques sont données à titre indicatif pour illustrer le principe de réaménagement. Elles pourront être ajustées en fonction des réalités géologiques qui seront rencontrées

PHASE 6 (situation 4ème année)



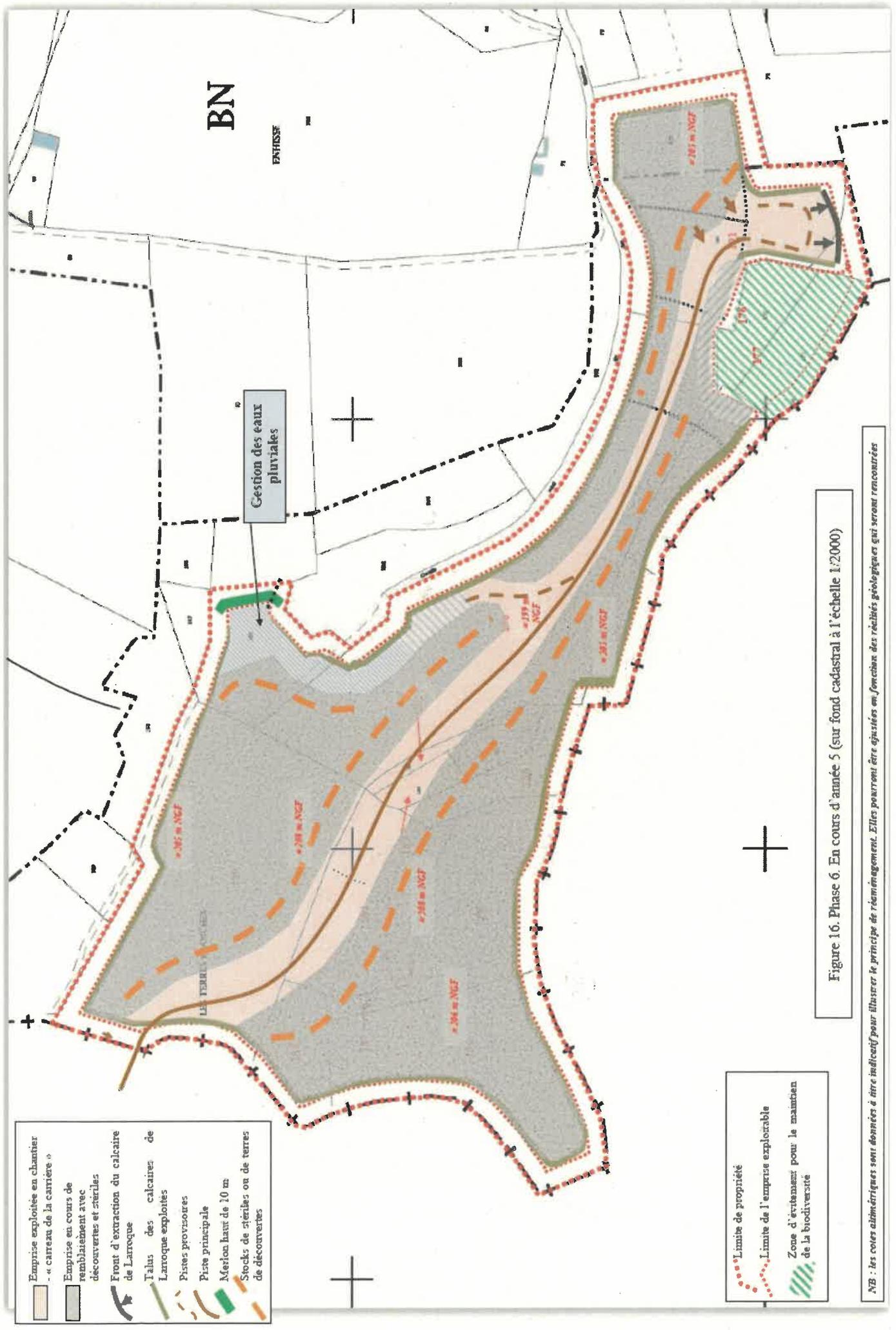
- Emprise découverte à l'avant du front d'extraction
- Emprise exploitée en chantier - « carreau de la carrière »
- Emprise en cours de remblaiement avec découvertes et stériles
- Front d'extraction du calcaire de Larroque
- Talus des calcaires de Larroque exploités
- Talus du calcaire d'Auch exploité
- Front de décapage des découvertes et sens de progression
- Piste principale
- Pistes provisoires
- Merion haut de 10 m
- Stock de découverte ou de stériles

- Limite de propriété
- Limite de l'emprise exploitable
- Zone d'événement pour le maintien de la biodiversité

Figure 15. Phase 6. Fin d'année 4 (sur fond cadastral à l'échelle 1/2000)

NB : les cotes altimétriques sont données à titre indicatif pour illustrer le principe de réaménagement. Elles pourront être ajustées en fonction des réalités géologiques qui seront rencontrées

PHASE 6 (situation Séme année)



- Emprise exploitée en chantier « carreau de la carrière »
- Emprise en cours de remblaiement avec découvertes et stérils
- Front d'extraction du calcaire de Larroque
- Talus des calcaires de Larroque exploités
- Pistes provisoires
- Piste principale
- Mestlon haut de 10 m
- Stocks de stérils ou de terres de découvertes

- Limite de propriété
- Limite de l'emprise exploitable
- Zone d'évitement pour le maintien de la biodiversité

Figure 16. Phase 6. En cours d'année 5 (sur fond cadastral à l'échelle 1/2000)

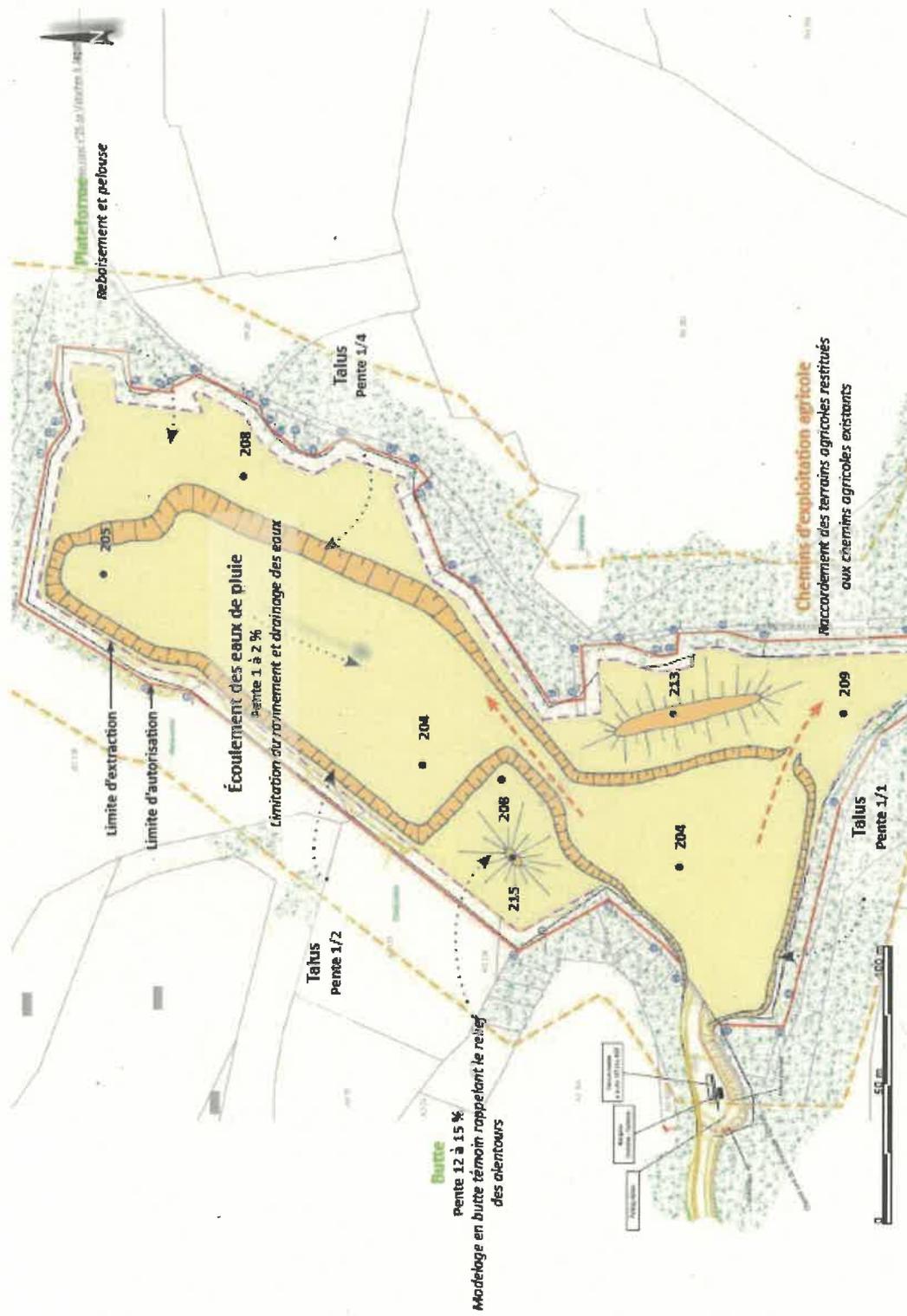
NB : les cotes altimétriques sont données à titre indicatif pour illustrer le principe de réaménagement. Elles pourront être ajustées en fonction des réalités géologiques qui seront rencontrées

ANNEXE 5: PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE EN RENOUVELLEMENT (Jégún)



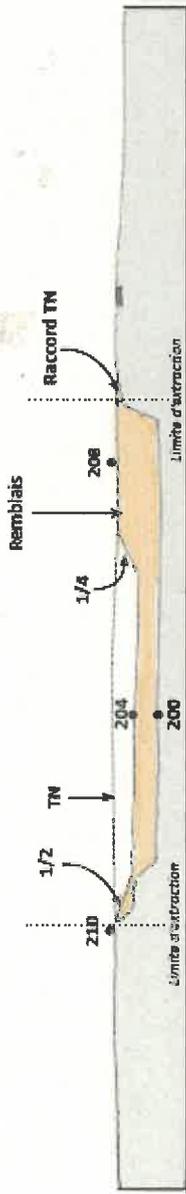
SECTEUR NORD-OUEST - PLAN MASSE DU MODELAGE FINAL

ÉCHELLE 1/25000

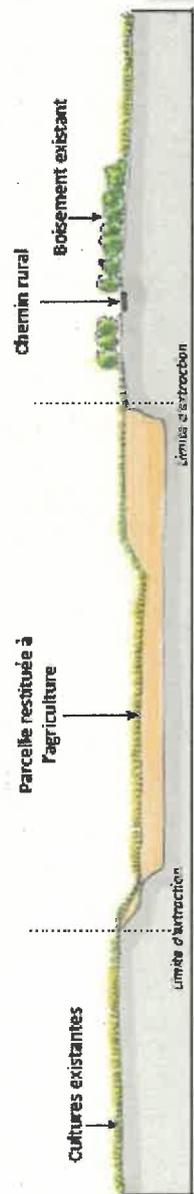


SECTEUR NORD-OUEST - PROFILS DU MODELAGE ET DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL

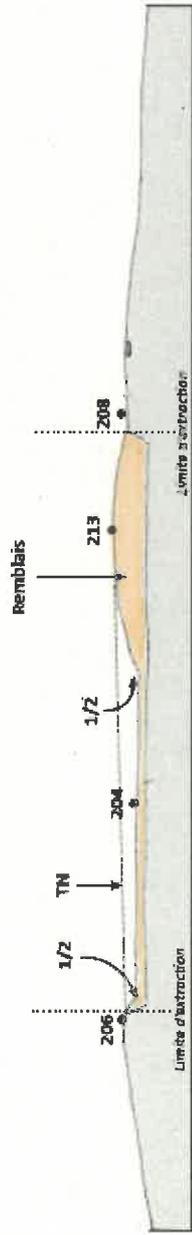
ÉCHELLE 1/15000 0 50 m 100 m



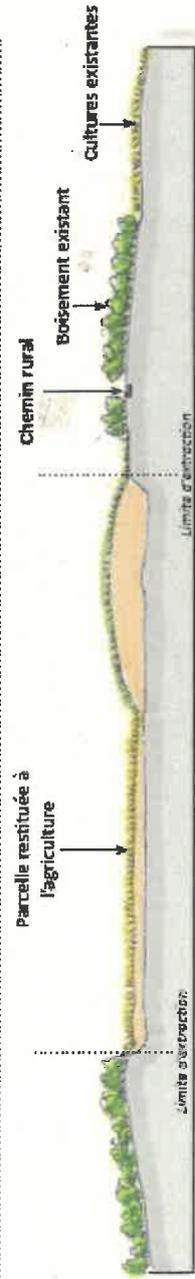
COUPE 1 - Profil du modelage final



COUPE 1 - Profil du réaménagement final



COUPE 2 - Profil du modelage final



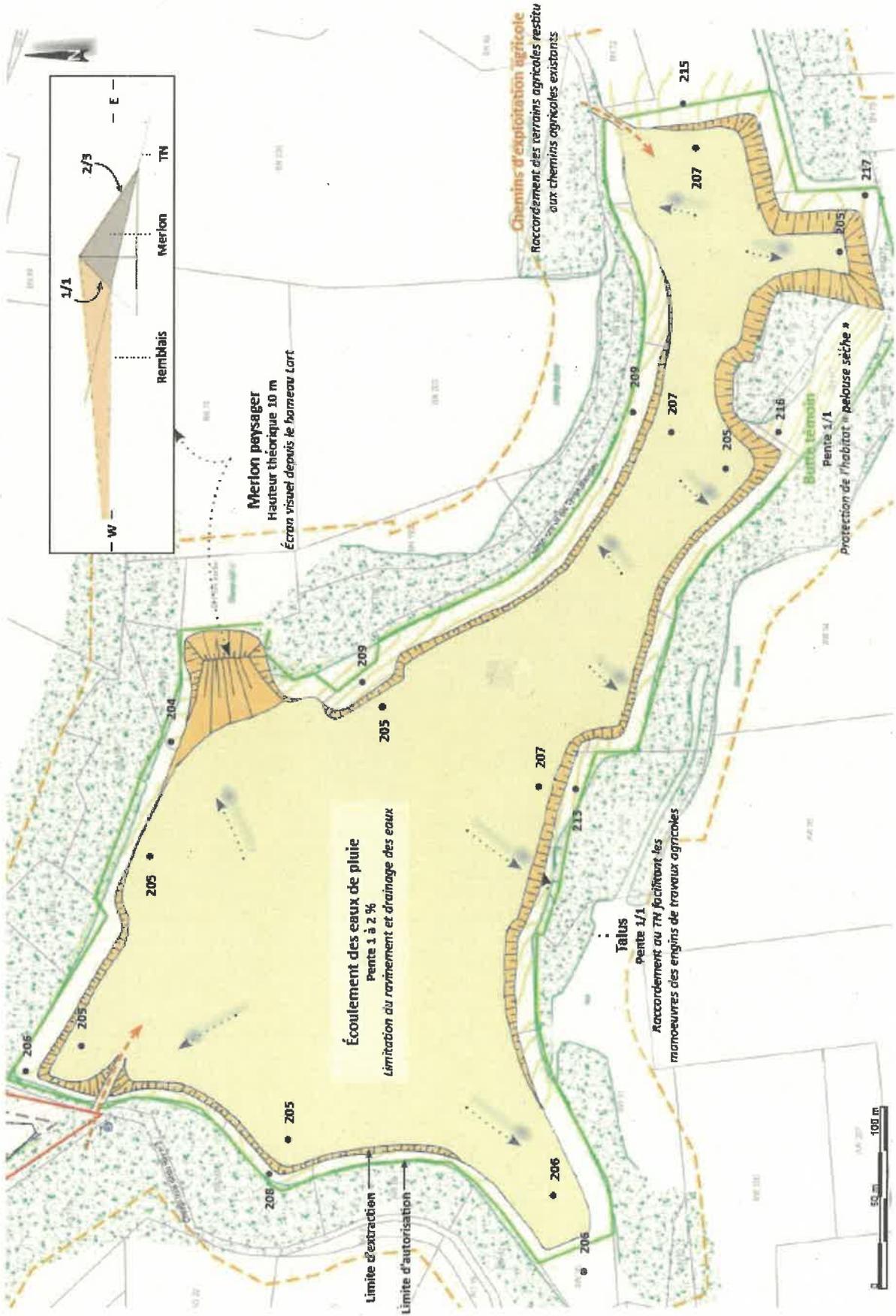
COUPE 2 - Profil du réaménagement final

ANNEXE 6: PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU SITE (LAVARDENS)



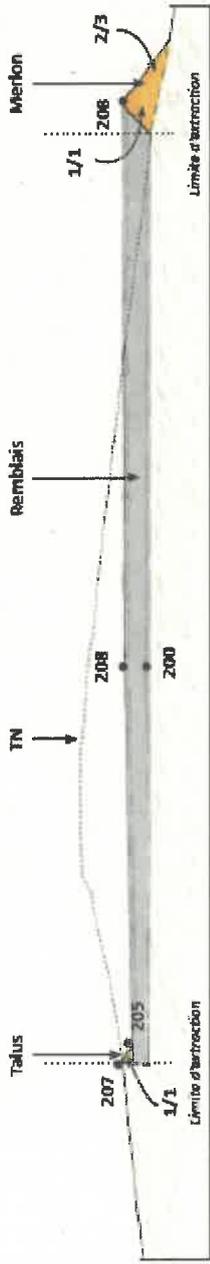
SECTEUR SUD-EST - PLAN MASSE DU MODELAGE FINAL

ÉCHELLE 1/2000E



SECTEUR SUD-EST - PROFILS DU MODELAGE ET DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL

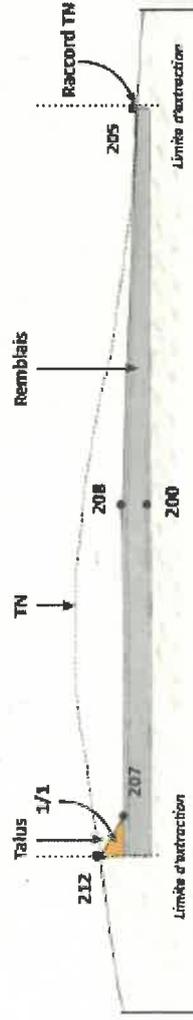
ÉCHELLE 1/15000 0 50 m 100 m



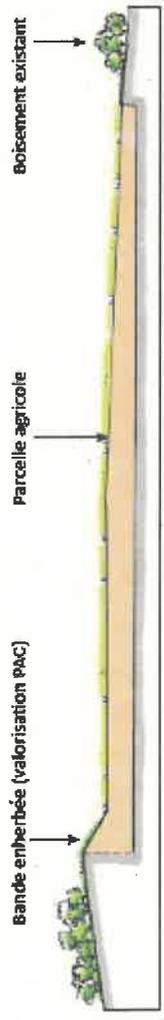
COUPE 1 - Profil du modelage final



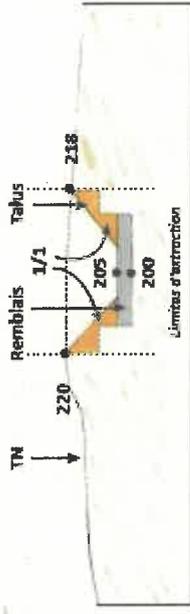
COUPE 1 - Profil du réaménagement final



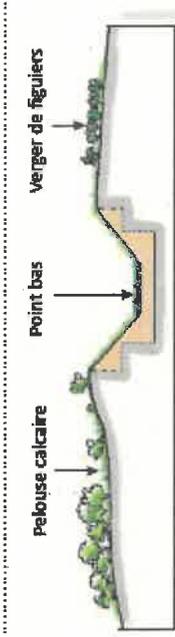
COUPE 2 - Profil du modelage final



COUPE 2 - Profil du réaménagement final

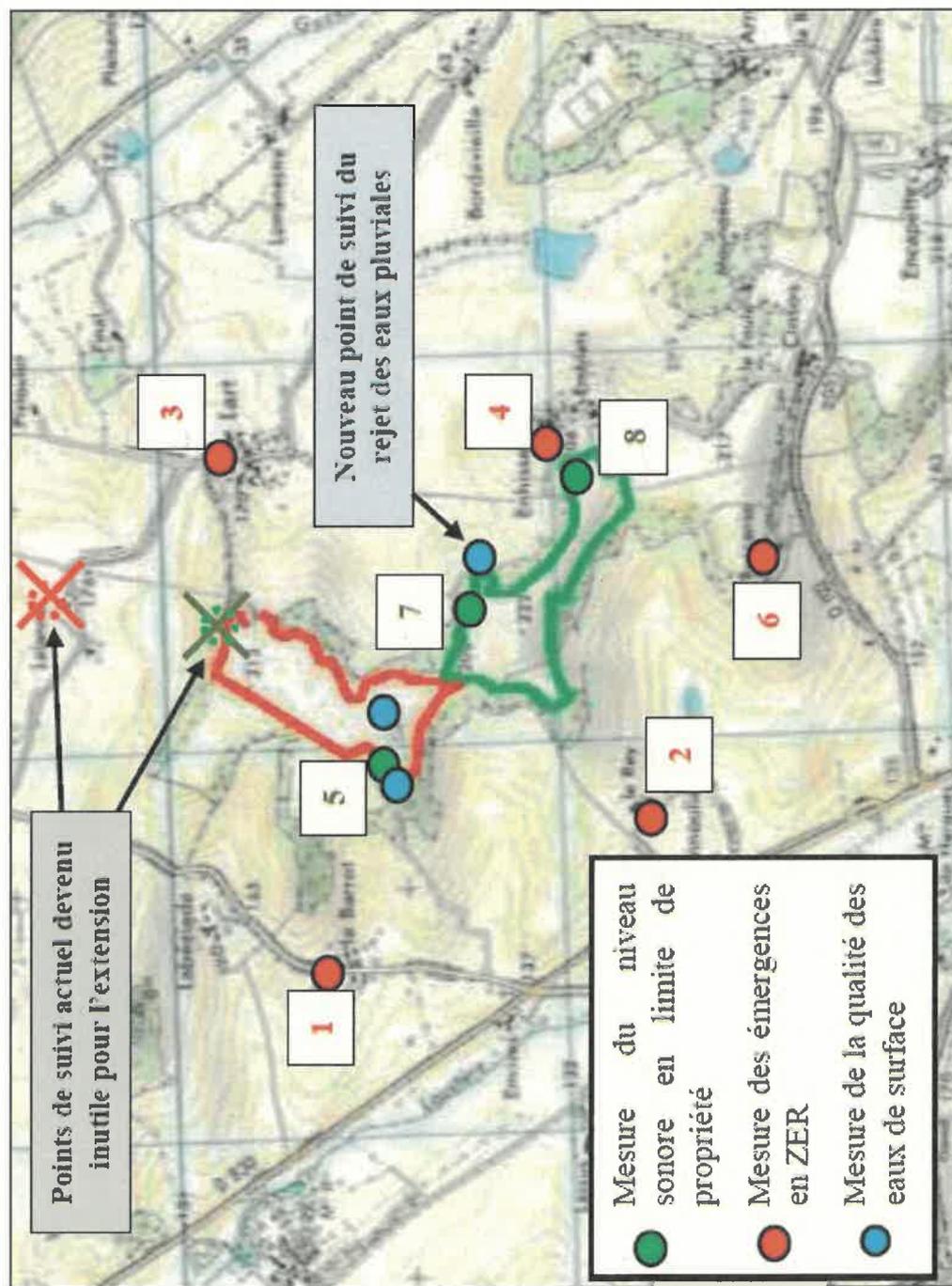


COUPE 3 - Profil du modelage final



COUPE 3 - Profil du réaménagement final

ANNEXE 7: IMPLANTATION DES POINTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES ET DES POINTS DE REJETS DES EAUX PLUVIALES



ANNEXE 8: TIRS DE MINES

